

ANNEX 13

PUBLIC REDACTED

From: Trial Chamber VI Communications
Sent: 25 October 2022 14:10
To: [REDACTED] Said LRV Team OPCV; Chamber Decisions
Communication; OTP CAR IIA Communications
Cc: Trial Chamber VI Communications
Subject: RE: Demande de prorogation de délai/ICC-01/14-01/21-507-Conf

Dear Mr Jacobs,

With reference to your request below, the Chamber considers that the Defence's current workload and the relative complexity of the Chamber's Decision on the Prosecution's First, Second and Fourth Requests Pursuant to Rule 68(2) (b) of the Rules constitute good cause for a short extension of time limit to file a potential request for leave to appeal said decision. The Chamber also notes that the Prosecution does not object to the requested extension.

Accordingly, the Chamber extends the time limit until Wednesday 2 November 2022.

Kind regards,
Trial Chamber VI

From: Makwaia, Holo
Sent: 24 October 2022 20:44
To: Trial Chamber VI Communications [REDACTED]
Cc: D33SaidDefenceTeam [REDACTED] Said LRV Team OPCV [REDACTED] Chamber Decisions
Communication [REDACTED] OTP CAR IIA Communications
[REDACTED]
Subject: RE: Demande de prorogation de délai/ICC-01/14-01/21-507-Conf

Dear Trial Chamber VI,

The Prosecution does not object to the Defence request referred to below, for an extension of time to launch an appeal by 9 November.

Kind regards,
Holo Makwaia.

From: Trial Chamber VI Communications [REDACTED]
Sent: Monday, October 24, 2022 5:59:10 PM
To: OTP CAR IIA Communications [REDACTED] Said LRV Team OPCV [REDACTED]
[REDACTED] D33 Said Defence Team [REDACTED]
Cc: Trial Chamber VI Communications [REDACTED] Chamber Decisions
Communication [REDACTED]
Subject: FW: Demande de prorogation de délai/ICC-01/14-01/21-507-Conf

Dear Prosecution,

In light of the approaching deadline to which the below request relates, the Chamber would be grateful if you could indicate by tomorrow noon whether the Prosecution objects to the requested extension and, if so, briefly state on which grounds.

Kind regards,
Trial Chamber VI

From: Jacobs, Dov [REDACTED]
Sent: 24 October 2022 16:13
To: Trial Chamber VI Communications [REDACTED]
Cc: Trial Chamber VI Legal Team [REDACTED] OTP CAR IIA Communications
[REDACTED] Said LRV Team OPCV [REDACTED] D33 Said Defence
Team [REDACTED]
Subject: Demande de prorogation de délai/ICC-01/14-01/21-507-Conf

Chère Chambre de première instance VI,

La Chambre a rendu une « Decision on the Prosecution's First, Second and Fourth Requests Pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules » (ICC-01/14-01/21-507-Conf) le 20 octobre 2022. Le délai pour demander une éventuelle autorisation d'interjeter appel de cette décision expire le 26 octobre 2022. Par le présent email, la Défense demande respectueusement une prorogation de délai limitée pour déposer une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision.

Pour la Défense, il existe un motif valable pour cette prorogation de délai, au sens de la norme 35 du Règlement de la Cour:

Premièrement, la décision fait 63 pages, porte sur 19 témoins et touche à de nombreuses questions de fait et de droit, notamment des questions de principe liées à l'exercice de ses droits fondamentaux par Monsieur Said, comme le droit d'interroger les témoins à charge. L'analyse de la décision et l'identification d'éventuelles questions susceptibles d'appel requièrent donc un temps incompressible difficile à mener dans le délai de 5 jours prévu par les textes.

Deuxièmement, ce travail doit être mené alors que l'audition des témoins a repris le 24 octobre 2022. Or, la préparation des contre-interrogatoires est une activité qui mobilise une grande partie des ressources de la Défense, tant au niveau du travail juridique que du travail de case management associé à la venue d'un témoin (analyse des déclarations antérieures, analyse de la liste des éléments de preuve sélectionnés par l'Accusation, formulation d'éventuelles objections à cette liste, sélection des éléments de preuve dont la Défense souhaiterait se servir, demandes inter partes visant à obtenir la levée d'expurgations ou la divulgation d'éléments de preuve nécessaires à la préparation de la Défense conformément à la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, préparation des binders électroniques et physiques, préparations d'éventuelles objections à la soumission d'éléments de preuve par l'Accusation, réponse aux objections éventuelles formulées par l'autre Partie à la soumission d'éléments de preuve par la Défense, etc.), sans compter le temps physiquement passé en audience qui limite de facto la capacité de travailler en parallèle sur d'autres tâches.

Dans ces circonstances, la Défense demande respectueusement à pouvoir déposer une éventuelle demande d'interjeter appel de la décision ICC-01/14-01/21-507-Conf le 9 novembre 2022.

Bien à vous,

Dov Jacobs

This message contains information that may be privileged or confidential and is the property of the International Criminal Court. It is intended only for the person to whom it is addressed. If you are not the intended recipient, you are not authorized by the owner of the information to read, print, retain copy, disseminate, distribute, or use this message or any part hereof. If you receive this message in error, please notify the sender immediately and delete this message and all copies hereof.

Les informations contenues dans ce message peuvent être confidentielles ou soumises au secret professionnel et elles sont la propriété de la Cour pénale internationale. Ce message n'est destiné qu'à la personne à laquelle il est adressé. Si vous n'êtes pas le destinataire voulu, le propriétaire des informations ne vous autorise pas à lire, imprimer, copier, diffuser, distribuer ou utiliser ce message, pas même en partie. Si vous

avez reçu ce message par erreur, veuillez prévenir l'expéditeur immédiatement et effacer ce message et toutes les copies qui en auraient été faites.